



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 31

Réunion du 22 Avril 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

### RAPPEL

**INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**Permanence week-end** : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

**En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE** (listing des joueurs **AVEC PHOTOS**).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

\*\*\*\*\*

### 1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 22 avril 2026

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 3 Poule C – 53661523 – OBEE FOOTBALL CLUB 1 c/ VERON FC 1 du 29/03/2026 (rappel)
- U18 Départemental 1 – 54746129 – VAL DE CHER FC 37 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 11/04/2026 (rappel)
- 17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 c/ GATINE ENT. 2 du 11/04/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342363 – PERNAY US FEMININ 2 c/ BOUCHARDAIS FEMININ 2 du 18/04/2026
- U13 Départemental 2 Poule B – 55345653 – ST PIERRE DES CORPS 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 1 du 11/04/2026
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358421 – AMBOISE AC Féminin 4 c/ ST PIERRE DES CORPS US 2 du 07/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026b (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346413 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 2 du 28/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346416 – UNION FOOT TOURAINE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 28/02/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346418 – CHAMBRAY FC 1 c/ LA RICHE RACING 1 du 09/04/2026
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346799 – CHARGE ES 1 c/ ST MARTIN LE BEAU US 1 du 11/04/2026
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347371 – SOUVIGNE-VILLIERS-ST LAURENT 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 28/03/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 28 avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

\_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et

sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## 5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

## 6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAITS :

<b>Match</b>	<b>53660826</b>	
<b>Date</b>	<b>26 avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1</b>	<b>SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 avril 2026 du club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> à l'équipe 1 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 154 €. au club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*

**Match** 54780679  
**Date** 19 avril 2026  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule C  
**Clubs en présence** PAYS SAVIGNEEN FC 1 CHOUZE SUR LOIRE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant l'appel téléphonique en date du 19 avril 2026 à 10h26 du club PAYS SAVIGNEEN FC à la permanence District mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe PAYS SAVIGNEEN FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHOUZE SUR LOIRE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> à l'équipe 1 de PAYS SAVIGNEEN FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (100 €. x 2 forfait hors délai) au club PAYS SAVIGNEEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 54780687  
**Date** 19 avril 2026  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule C  
**Clubs en présence** LIGNIERES ENT. 2 VERON FC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 17 avril 2026 du club VERON FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VERON FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LIGNIERES ENT. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> à l'équipe 2 de VERON FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club VERON FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 54780667  
**Date** 25 avril 2026  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 4 Poule C  
**Clubs en présence** VERON FC 2 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 avril 2026 du club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VERON FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2<sup>ème</sup> à l'équipe 2 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. au club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 54773523  
**Date** 18 avril 2026  
**Catégorie / Division / Poule** Féminines Féminines à 8 Départemental 1  
**Clubs en présence** STE MAURE MAILLE FC 1 RACAN Entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 17 avril 2026 à 17h. du club RACAN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RACAN Entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe STE MAURE MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de RACAN Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 140 €. (70 €. x 2 forfait hors délai) au club RACAN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – FORFAIT GENERAL :

Match	54747938	
Date	18 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	BOURGUEILLOIS AVF 1	FONDETTES ENT. 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 17 avril 2026 à 12h24 du club BOURGUEILLOIS AVF (M. PELLERAY Romain), mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.
- Enregistre le **3<sup>ème</sup> forfait** à l'équipe 1 de BOURGUEILLOIS AVF ;
- Considérant l'article 24.10 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 40 et 130 des Règlements Généraux de la F.F.F.) : « **Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.** »
- Considérant l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
  - Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».
  - **Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.** »
- Considérant qu'à la date de la présente Commission, **14 rencontres** (18 rencontres au total) ont été comptabilisées pour l'équipe de BOURGUEILLOIS AVF engagée dans ce championnat, soit 77,77 % telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé les trois-quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier ;

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de BOURGUEILLOIS AVF 1 forfait général sur ce championnat.**
- **Décide de classer le club de BOURGUEILLOIS AVF 1 10<sup>ème</sup> du Championnat U18 Départemental 2 Poule A.**
- **Donne match perdu par forfait avec le gain automatique du match par 3 buts à 0 pour les rencontres suivantes en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**
  - 18/04/2026 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ FONDETTES Ent. 1
  - 25/04/2026 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 2
  - 09/05/2026 – NOTRE DAME D'OE ES 1 c/ BOURGUEILLOIS AVF 1
  - 30/05/2026 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ SAINT SYMPHORIEN FA 1
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 160 €. (4 matchs restant à jouer x 40 €. droits d'engagement) au club BOURGUEILLOIS AVF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	55341386	
Date	18 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 3	BOURGUEILLOIS AF 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve posée par l'équipe BOURGUEILLOIS AF 1 avant la rencontre et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant l'article Article - 142 Réserves d'avant-match
  - « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
  - 2. **Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.**
  - 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
  - 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
  - 5. **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.**
  - 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
  - 7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »
- Considérant que la réserve mentionnée avant la rencontre sur la feuille de match ne mentionne pas le nom et la fonction de la personne qui formule la réserve, ni le grief précis opposé à l'adversaire : « Equipiers supérieurs présents : 4 – Joueurs mutés hors période : 3 »
- Considérant l'article 186.2 : « Confirmation des réserves :  
....  
« 2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**  
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.  
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable sur la forme, réserve insuffisamment motivée sur la feuille de match.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité**
- **Porte à la charge du club BOURGUEILLOIS AF le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 10 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	53663095	
Date	19 Avril 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule F
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE AS 3	TOURS TURK F. 1

La Commission :

- Considérant la réclamation du club TOURS TURK F., adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 20 avril 2026, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que :  
« ... nous sollicitons respectueusement du District qu'il procède à la vérification de la qualification et de la participation de ces joueurs au regard des règlements en vigueur, notamment concernant les descentes de joueurs d'équipes supérieures vers une équipe inférieure... »  
« Je soussignée M. Cay Hasan, Président du club de Tours Turk FK formule une réclamation d'après match concernant la rencontre de Esvres sur Indre as 3, pour les raisons suivantes 4 joueurs différents par rapport a leur dernier match de championnat nous avons un doute d'avoir fait descendre des joueurs de leurs équipes 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup>  
Les 4 joueurs sont : N7 Alain D - N9 Maxime B - N10 Nassim B - N11 Romain L..... »

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.  
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
  - Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
  - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
  - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
  - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
  - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,
- Considérant que le club ESVRES SUR INDRE AS n'a pas donné suite à ce jour à la demande d'observations adressée par courriel le 21 avril 2026.
- Considérant l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts - complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
**1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain** (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).  
2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.  
Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures. Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.  
**Dans la dernière série du District, si deux ou plusieurs équipes d'un même club y participent, il n'y aucune notion d'équipe supérieure.**

- Considérant les 2 équipes Seniors du club de ESVRES SUR INDRE AS :
  - Equipe 1 : Départemental 3 Poule A : pas de match
    - Après vérification de la FMI suivante :  
Départemental 3 Poule A du 12/04/2026 – ESVRES/INDRE AS 1 c/ PAYS MONTRESOROIS FC 1  
Il apparait qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
  - Equipe 2 : Départemental 4 Poule D : même série que l'équipe 3 – aucune notion d'équipe supérieure (voir ci-dessus)
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de ESVRES SUR INDRE AS n'était pas en infraction avec l'article 167.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match recevable sur la forme mais non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club TOURS TURK F. le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **11 – RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE :**

Reprise du dossier :

<b>Match</b>	<b>53661615</b>	
<b>Date</b>	<b>12 Avril 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MONNAIE US 3</b>	<b>SAINT CYR/LOIRE EB 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de MONNAIE US confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le remplacement de l'arbitre assistant pendant la rencontre.
- Considérant l'extrait du procès-verbal, ci-dessous, de la Commission départementale des arbitres, Section « Lois du Jeu » en date du 21 avril 2026 :

----

*Objet : Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club de MONNAIE après la rencontre.*

### **1) IDENTIFICATION :**

**Match N° 53661615 Seniors 3ème Division poule D.**

**MONNAIE 3 – ST CYR 3 du 12/04/2026 à 15h**

**Résultat : 2- 3**

### **2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :**

La réserve confirmée par le club **MONNAIE US** relève d'un fait disciplinaire.

### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, à la lecture de la FMI et du courrier du club MONNAIE US.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent à un arrêt de jeu suivant le fait contesté.

De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate qu'aucune réserve n'a pas été déposée sur la feuille de match par le capitaine de MONNAIE, après la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de **MONNAIE, NON RECEVABLE EN LA FORME.**

## 5) **DECISION :**

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Précise que ce dossier traite de faits de jeu disciplinaire.

Les faits précités s'inscrivent dans le règlement du carton blanc et que l'arbitre a bien appliqué le règlement.

« L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur ou membre du banc qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre, ou retarde la reprise du jeu, recevra un carton jaune. »

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

La décision ci-dessus est susceptible d'appel auprès du Bureau du Comité Directeur du District dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

## 6) **INFORMATION :**

**Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu, comme sur la modalité technique de la remise en jeu et cela sur le terrain au moment du fait contesté.**

**La réserve ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.**

*Transmet le dossier à la Commission Sportive du District d'Indre et Loire de Football.*

----

Par ces motifs, la Commission sportive :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club MONNAIE US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35€.**

\*\*\*\*\*

## 12 – **DOSSIERS EN INSTANCE - COMMISSION DE DISCIPLINE :**

- Départemental 3 Poule B - STE CATHERINE DE FIERBOIS 1 c/ PORTS NOUATRE US 1 (53661438) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule C – ST BENOIT HUISMES F. 2 c/ VERON FC 2 (54780665) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule E – LUYNES AS 2 c/ FONDETTES AS 3 (54628133) du 12/04/2026

\*\*\*\*\*

## 13 – **COUPES DEPARTEMENTALES JEUNES :**

Les tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- Coupe U18 Indre et Loire (1/2 finales)
- Coupe U18 District Win Sport School (1/2 finales)
- Coupe U15 Indre et Loire (1/2 finales)
- Coupe U15 District (1/2 finales)

sont fixés le **mercredi 6 mai 2026 à 16 heures 30 au Siège du District.**

Les clubs sont invités à y assister.

\*\*\*\*\*

## **14 - COURRIELS DIVERS :**

### **Club : FC VAL DE BRENNE – Courriel en date du 17 Avril 2026**

- La Commission sportive prend note du courriel et constate que le changement du jour du match est dû à l'éclairage sur les installations sportives du club de MONTS AS (Départemental 1 – rencontres à domicile fixées du dimanche au samedi soir à la place de l'équipe régionale). La Commission comprend les impératifs du club VAL DE BRENNE FC suite à l'organisation d'une manifestation du club prévue le samedi 30 avril 2026 en soirée. Elle constate que le club FC VAL DE BRENNE ne peut pas être tenu responsable de ce changement. De ce fait, après concertation avec le président du club MONTS AS, la Commission sportive décide de fixer la rencontre suivante :

**Départemental 1 – 53681013 – MONTS AS 2 c/ VAL DE BRENNE FC 1 – dimanche 3 mai 2026 à 12h30 (en lever de rideau).**

**Si impossibilité de jouer cette rencontre sur les installations sportives de MONTS à cette date et à l'horaire ci-dessus, la rencontre sera automatiquement inversée sur les installations sportives de CHANCAY.**

### **District 37 – Directeur Administratif – Courriel en date du 7 avril 2026**

- La Commission sportive a transmis au directeur administratif les modifications souhaitées dans les règlements des compétitions.

### **District 37 – Secrétaire Général – Courriel en date du 21 avril 2026**

- La Commission prend connaissance de la circulaire envoyée à tous les clubs concernant l'action sur la sensibilisation « stop aux violences » le week-end du 25 et 26 avril 2026.

### **Rapport Permanence District du week-end du 18 et 19 avril 2026 de M. TERCIER Pierre**

- Pris note.

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 6 mai 2026 à 10 heures.

**Philippe BONNET**

Secrétaire de séance